

Québec, le 8 juillet 2014

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Mandat sur Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent**

**Réponse à la question complémentaire du 3 juillet 2014  
(DQ28, n° 2)**

Madame,

À la suite des travaux de la commission d'enquête, chargée de l'étude du dossier en référence, vous avez soumis une question au ministère des Finances. La question soumise est reprise plus bas et la réponse du Ministère suit.

« Question 2 »

*Tel que mentionné sur le site web de votre ministère, à la section « Fonds des générations », le gouvernement a annoncé, dans le budget 2013-2014, qu'il versera la totalité des redevances minières au Fonds des générations à compter de 2015-2016. Ce changement n'apparaît pas à la Loi sur la réduction de la dette et constituant le Fonds des générations. Est-il en vigueur? Si oui, le terme « redevances minières » inclut-il les redevances pétrolières et gazières? »*

Réponse du ministère des Finances

L'information apparaissant sur le site web du ministère des Finances à l'effet que la totalité des « redevances minières » sera versée au Fonds des générations à compter de 2015-2016 est exacte.

À cet effet, une modification législative de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) est prévue en vertu de l'article 130 du projet de loi n° 25 intitulé Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (L.Q. 2013, chapitre 16), qui a été sanctionné le 14 juin 2013.

Cet article 130, qui prévoit le versement de la totalité des revenus miniers au Fonds des générations à compter de 2015-2016, est actuellement en vigueur. Toutefois, la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations ne sera mise à jour en conséquence qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Pour l'année 2014-2015, la Loi prévoit que le montant des revenus miniers consacré au Fonds des générations correspondra au quart de l'excédent sur 200 millions de dollars des sommes perçues par le gouvernement.

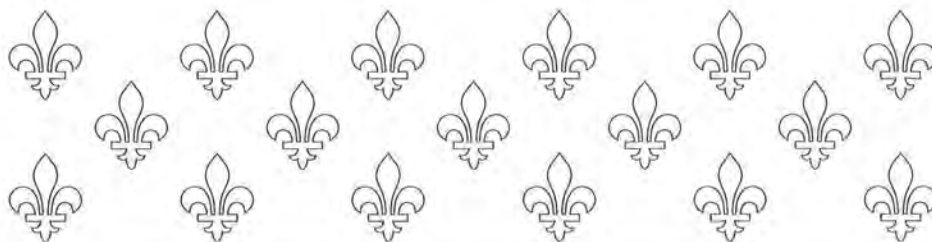
Le terme « redevances minières » n'inclut pas les redevances pétrolières et gazières. Les redevances minières visées correspondent aux revenus miniers perçus par le gouvernement et incluent les frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1). Le montant versé au Fonds des générations est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles.

J'espère que cette réponse clarifie votre interrogation à ce sujet. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Lucie Lépine



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 25  
(2013, chapitre 16)

**Loi concernant principalement la mise  
en œuvre de certaines dispositions du  
discours sur le budget du  
20 novembre 2012**

---

---

**Présenté le 21 février 2013  
Principe adopté le 26 mars 2013  
Adopté le 14 juin 2013  
Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2013**

### CHAPITRE III

#### MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX

##### SECTION I

##### FONDS DES GÉNÉRATIONS

##### LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

**130.** L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds, à chaque année financière, les sommes suivantes :

1° 100 000 000 \$, sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques payable en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

2° le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits portés au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

##### LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

**131.** L'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édicté par l'article 57 du chapitre 20 des lois de 2010, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**15.1.1.** Le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme prévue par chacun des paragraphes suivants, prise sur les dividendes que verse la Société à l'égard des exercices de cette dernière qui y sont visés :

1° la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

2° une somme de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette somme » par « ces sommes »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**132.** Sur les surplus du Fonds d'information sur le territoire, institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds des générations une somme de 300 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

**133.** L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, tel que remplacé par l'article 130 de la présente loi, doit, du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le quart de l'excédent, sur 200 000 000\$, du total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits porté au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

## SECTION II

### FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE

#### LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

**134.** Le titre de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) est remplacé par le suivant :

« Loi instituant le Fonds du développement nordique ».

**135.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « permettent, sur le territoire du Plan Nord » par « ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire ».